

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 359

présenté par

Mme Laclais, M. Bapt, M. Caresche, Mme Françoise Dumas, Mme Errante, M. Fourage,
M. Gagnaire, Mme Lang, M. Pellois, Mme Crozon et Mme Iborra

ARTICLE 21

I. – Après l’alinéa 57, insérer l’alinéa suivant :

« 4. Les liquidités pendant la période de réinvestissement et les parts ou actions souscrites dans le compte PME innovation ouvrent droit à l’avantage fiscal résultant des articles 885 I *ter*, 885 I *quater* ou 885 O à 885 O *quinquies* du code général des impôts si les titres dont ces liquidités sont issues y ouvrent droit. »

II. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par la mise en place du « compte PME innovation » (CPI), le Gouvernement entend inciter les personnes physiques impliquées dans la gestion de leur entreprise (entrepreneurs, fondateurs d’entreprises, dirigeants et salariés détenteurs de capital), qui ont fait la preuve de leur compétence dans le développement d’une entreprise, à réinvestir leurs plus-values dans de nouvelles entreprises auxquelles ils apporteraient non seulement leurs capitaux mais également leur expérience professionnelle et leur réseau.

Dans l’écosystème français de l’entrepreneuriat les business angels apportent des financements d’amorçage (moins de 500 000 euros) à des entreprises en création, et de les soutiennent très efficacement en leur apportant non seulement des capitaux mais également du temps d’accompagnement et de conseil. Ces investisseurs qui détiennent des participations minoritaires et n’exercent pas de fonctions rémunérées au sein des start up auxquelles ils participent ne doivent pas être les oubliés du CPI

Leur accompagnement et leur soutien à la réflexion stratégique est une des caractéristiques de leur action, cela constituera une condition d'éligibilité au CPI pour éviter toute dérive du dispositif et tout effet d'aubaine

Souvent ces business angels se regroupent dans des structures dédiées (SIBA ou société en participation) pour démultiplier leur impact, aussi ces investissements via ces structures doivent-ils être également éligibles.

De même il est logique qu'en matière d'ISF, il y ait « transparence » du CPI, les dispositions spéciales sur les investissements dans les entreprises et les start up s'appliquent aux aux liquidités issues des titres initialement inscrits dans le CPI, s'ils sont éligibles à ces mesures.